



D I M N

DIPLÔME DE L'INSTITUT DES MÉTIERS DU NOTARIAT

En exécution des dispositions du décret 20 août 2007 et par décision de Monsieur le Garde des Sceaux, l'Institut des Métiers du Notariat de Rennes a été chargé de l'organisation matérielle des sessions d'examen du DIMN pour les instituts de NANTES, POITIERS (site de TOURS) et RENNES.

Les candidats admis à se présenter à l'examen du DIMN, sont les personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

- être titulaire de la Licence Professionnelle « Métiers du Notariat » ou « Assistanat juridique » ou « Comptable taxateur » ou « Carrières et métiers de l'immobilier » ou d'une Licence de Droit,
- avoir suivi dans un Institut des Métiers du Notariat la préparation au DIMN,
- et justifier de 12 mois de pratique professionnelle concomitante.

L'examen du Diplôme de l'Institut des Métiers du Notariat - DIMN - couronne un cursus professionnel ; le programme de l'examen est donc général et porte sur l'ensemble des matières de Droit Notarial. Les épreuves sont organisées comme suit :

1/ ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Les sujets de ces épreuves sont proposés au niveau national par le Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial (CNEPN). Ils consistent en une consultation juridique, une résolution de cas ou une rédaction d'acte portant soit sur le module Droit de la Famille, soit sur le module Droit de l'Immobilier, soit sur le module Droit de l'Entreprise.

Deux épreuves de 4 heures chacune sont organisées. Chaque épreuve sera notée sur 20, coefficient 3, soit un total sur 60 points par épreuve. Il est proposé aux candidats deux sujets au choix par matière.

L'admissibilité est acquise par l'obtention de la moyenne entre :

• Le contrôle continu*	60 points
• Les 2 épreuves écrites	120 points

Total	180 points

* Les notes obtenues aux contrôles continus sont valables pour trois sessions d'examen consécutives

L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée si le candidat a obtenu à l'ensemble des épreuves écrites, un total de points égal ou supérieur à 90 sur 180. Il n'est pas prévu de note éliminatoire pour les épreuves écrites.

En ce qui concerne l'usage des codes, le Conseil d'Administration du C.N.E.P.N. lors de sa séance du 17 juin 2008 a précisé que les codes dont les étudiants peuvent disposer pour l'examen du DIMN sont :

- Les codes Dalloz rouges,
 - Les codes Lexis Nexis bleus,
- à l'exclusion des méga codes
- Le code général des impôts, édité par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
 - Les textes édités par le Journal Officiel,

LE CENTRE D'EXAMEN N'EST PAS TENU DE FOURNIR CES OUVRAGES AUX CANDIDATS

2/ ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Deux épreuves orales sont organisées, l'une portant sur la matière non traitée à l'écrit et l'autre portant sur le Droit Professionnel Notarial.

L'épreuve orale portant sur la matière non traitée à l'écrit se déroule de la façon suivante :

- tirage au sort d'un sujet,
- préparation de 15 minutes (aucun code ou document n'est autorisé durant cette préparation),
- exposé du candidat suivi de questions du jury le tout pendant 15 minutes.

L'épreuve orale portant sur le Droit Professionnel Notarial se déroule, sans préparation, devant un membre du jury pendant 20 minutes maximum.

Chacune de ces deux épreuves sera notée sur 20 :

➤ Coefficient 3 pour la matière non traitée à l'écrit soit un total sur 60 points,

➤ Coefficient 2 pour le Droit Professionnel Notarial soit un total sur 40 points.

- | | |
|---------------------------------------|-------------------|
| • Matière non traitée à l'écrit | 60 points |
| • Droit Professionnel Notarial | 40 points |
| | ----- |
| Total | 100 points |

L'admission est prononcée si le candidat a obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total de points égal ou supérieur à 140 sur 280. Il n'est pas prévu de note éliminatoire pour les épreuves écrites et orales.

3/ ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE

Une épreuve facultative de langue vivante est proposée aux candidats qui pourront, le cas échéant, compléter les notes obtenues aux épreuves orales d'admission dans la limite de 2 points au-dessus de la moyenne.

4/ EN CAS D'ÉCHEC À L'EXAMEN

Deux situations sont envisageables :

a) Soit le candidat avait obtenu la moyenne de 30 sur 60 aux contrôles continus

Dans ce cas, il n'est pas tenu de redoubler et il pourra se représenter en candidat libre à une prochaine session (à condition de se réinscrire à l'examen dans les délais). À noter que les notes des contrôles continus ne sont validées que pour 3 années consécutives ; au-delà, ces notes sont caduques et le candidat ne peut prétendre à repasser l'examen qu'après avoir suivi de nouveau une année complète d'enseignement et repassé tous les contrôles continus.

b) Soit le candidat n'avait pas obtenu la moyenne de 30 sur 60 à ses contrôles continus

Dans ce cas, il doit impérativement se réinscrire à la rentrée suivante pour redoubler l'année de DIMN et repasser toutes les épreuves de contrôle continu (étant précisé qu'une prorogation du contrat de professionnalisation est alors admise).